



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 7.2 (Rev.COP14)

Français

Original : Anglais

ÉVALUATION DE L'IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Préoccupée par le fait que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l'absence d'évaluation préalable adéquate des impacts environnementaux que sont susceptibles d'avoir certains projets, plans, programmes et politiques, évaluation menée de façon systématique et véritablement prise en considération lors de la prise de décision,

Soulignant que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d'une coopération internationale de ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs,

Désireuse que les intérêts des espèces migratrices et la connectivité écologique fassent l'objet d'un meilleur traitement pour ce qui est des aspects ayant trait à la diversité biologique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris au moyen d'évaluations des effets cumulatifs et de l'évaluation environnementale stratégique,

Consciente que l'Article I (1) (c) de la Convention, qui définit l'état de conservation favorable, que l'Article II (2), qui vise à éviter qu'une espèce migratrice ne soit menacée d'extinction et que l'Article III (4) relatif à la protection des espèces visées à l'Annexe I impliquent tous qu'il est nécessaire d'anticiper et de prévoir les effets,

Sachant que de nombreuses Parties utilisent déjà des systèmes juridiques et institutionnels d'évaluation environnementale sous différentes formes, mais que la plupart d'entre elles bénéficieraient d'une harmonisation internationale des orientations relatives aux principes, aux normes, aux techniques et aux procédures et de la confirmation de leur applicabilité aux intérêts des espèces migratrices,

Considérant que l'évaluation de l'impact sur l'environnement est prévue dans d'autres conventions s'intéressant à la conservation de la biodiversité, y compris les Conventions de Rio et la Convention de Ramsar sur les zones humides et dans d'autres accords relevant de la CMS,

Notant que la décision V/18 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative à l'évaluation des impacts, à la responsabilité et à la réparation a tout particulièrement encouragé des coopérations similaires en matière d'élaboration de directives visant à intégrer des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus d'évaluation environnementale stratégique, et ont inclus le Conseil scientifique de la CMS parmi ceux avec lesquels une coopération était sollicitée,

Se félicitant que la COP6 de la CDB approuve les lignes directrices *Guidelines for Incorporating Biodiversity-related Issues into Environmental Impact Assessment Legislation and/or Processes and in Strategic Environmental Assessment* (Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation de l'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique), jointes en annexe à sa décision VI/7,

Prenant note du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la Cible 14 demandant aux gouvernements d'assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, s'il y a lieu, la comptabilité nationale, au sein et entre tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont une incidence notable sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, et les flux fiscaux et financiers avec les objectifs et cibles de ce cadre, et

Désireuse, comme toujours, d'optimiser les synergies et l'efficacité du travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Met l'accent* sur l'importance d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris l'évaluation des effets cumulatifs, qui soit de bonne qualité, et d'une évaluation environnementale stratégique comme outils pour l'application de l'Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l'avenir et l'Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l'Annexe I et en tant qu'éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l'Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et dans les accords conclus au titre de l'Article IV (4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et d'autres espèces ;
2. *Exhorte* les Parties à prendre en considération autant que possible les effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l'Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontières sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration et en appliquant l'évaluation environnementale stratégique aux premiers stades de la planification et de l'élaboration des politiques dans les secteurs liés aux infrastructures (p. ex., les transports, l'énergie, l'eau), et dans la planification des corridors économiques et des programmes d'infrastructures linéaires [p. ex., réseau transeuropéen de transport (RTE- T), Initiative « une Ceinture et une Route », etc.], notamment pour développer ces infrastructures en tenant compte des aspects de connectivité et de restauration écologiques ;
3. *Prie les Parties*, en application de la législation nationale, de rendre publiques et de partager des informations sur les plans de développement des infrastructures linéaires et les évaluations d'impact touchant les espèces migratrices, en prenant comme exemple la Convention de 1997 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et son Protocole de 2003 sur l'évaluation environnementale stratégique (Protocole de Kiev) ;

4. *Demande* aux Parties d'inclure les espèces migratrices lors de la révision des exigences légales en matière d'évaluation d'impact et lors de l'élaboration des critères de sélection, y compris la construction de barrières telles que les clôtures et les murs lorsque ceux-ci risquent d'entraver la connectivité écologique ;
5. *Demande* aux Parties d'envisager de prendre en considération le potentiel de rétablissement des espèces inscrites aux Annexes de la CMS lors de la planification de nouvelles infrastructures ou de l'atténuation des impacts résultant des infrastructures linéaires existantes ;
6. *Recommande* aux Parties, lorsque cela n'est pas formellement requis, d'encourager les promoteurs de projets à élaborer et à exécuter des plans de gestion de la biodiversité pour le développement d'infrastructures linéaires qui ont un impact sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;
7. *Exhorte en outre* les Parties à faire usage si nécessaire du document *Impact Assessment: Voluntary Guidelines on Biodiversity-inclusive Impact Assessment* (Lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique), entériné par la décision VIII/8 de la CDB COP8 ;
8. *Demande* au Secrétariat de continuer à se concerter avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'évaluer les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices ;
9. *Demande en outre* au Secrétariat de coopérer avec d'autres conventions liées à la biodiversité et de soulever la question de l'impact du développement des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices au sein du Groupe de liaison sur la biodiversité afin de favoriser les synergies et de travailler conjointement avec les secteurs concernés par le développement des infrastructures pour contribuer aux décisions en matière de planification et de conception des infrastructures et les influencer ;
10. *Charge* le Secrétariat d'étudier les possibilités de collaboration et d'apport d'expertise dans le domaine des espèces migratrices en matière de politiques et de processus des instances internationales et régionales pertinentes, telles que les groupes de travail sur les mesures de sauvegarde des banques multilatérales de développement, les principes en matière d'investissement dans les infrastructures de qualité du G20, l'initiative « une Ceinture et une Route », le Pacte vert pour l'Europe, le Global Gateway and Green Infrastructure, le Blue Dot Network, les communautés économiques régionales, les commissions économiques et sociales de l'ONU, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), SOURCE (la plateforme multilatérale pour les infrastructures durables), les réseaux d'écologie des infrastructures et les plateformes de partage des connaissances [p. ex. le réseau international IENE (*Infra Eco Network Europe*), la Conférence internationale sur l'écologie et les transports (ICOET) et www.TransportEcology.info], la Task Force for Nature-related Financial Disclosures (TNFD), les « Pouvoirs locaux pour un monde durable » (ICLEI), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), etc. ;

11. *Charge* le Secrétariat de collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement du développement, les banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les banques commerciales pour examiner les possibilités d'inclure les lignes directrices de la CMS dans leurs politiques, leurs documents d'orientation et leurs plans stratégiques et stratégies nationales périodiques, et de trouver les compétences nécessaires pour appuyer ces derniers, et des indices de performance pour encourager la prise en considération des espèces migratrices tant au niveau stratégique qu'au niveau des projets ;
12. *Encourage* les Parties à interagir avec les points focaux nationaux pertinents au sein des réseaux de l'Association internationale pour les évaluations d'impact, de façon à repérer des sources d'expertise et de conseil pour aider aux évaluations de l'impact sur les espèces migratrices dans le cadre des processus d'évaluation de l'impact en général ; et
13. *Encourage* les promoteurs de projets qui conçoivent des mesures d'atténuation des impacts des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices à tenir compte des avantages pour les espèces associées et leurs habitats.